

Séance du 30 novembre 2015

Date de la convocation : 20/11/2015

Présents : ARNAL Hélène, AZAM Nicolas, BERTRAND Nicole, BRU Daniel, CABAL Marie-Christine, CHAMAYOU Christian, CAPELLE Chantal, CASIMIR Jérôme, DELPY Caroline, FONTES Nadine, MALROUX Marie-Claire, MARLOT Ludovic, SARMAN Albert.

Absents excusés : LUCIO Jean-Pierre, VALAT Raymond

Secrétaire de séance : Marie-Christine CABAL

Ordre du jour :

Transfert de la compétence " Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la C2A ".

Assurance : choix d'un prestataire.

Fourniture et livraison de repas froids à la cantine : choix d'un prestataire.

Questions diverses.

Le trente novembre deux mille quinze, à 20h 30, madame Marie-Claire MALROUX, maire, déclare la séance ouverte.

Approbation et signature du compte-rendu de la précédente réunion.

Transfert de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale».

Rapporteur : Christian CHAMAYOU

La Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et notamment son article 136 prévoit que «si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, [...] la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires » sauf si au moins 25 % des communes représentant 20 % de la population s'y opposent.

Ce transfert entraîne automatiquement le transfert de la responsabilité du règlement local de publicité et de l'exercice du droit de préemption.

Le droit de préemption peut être délégué par la communauté d'agglomération aux communes pour des motifs d'intérêt communal.

Les taxes afférentes à l'aménagement et à la publicité restent du ressort communal, sauf décision contraire des communes.

La loi relative à la simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 a donné aux élus, la possibilité de décider d'un transfert anticipé de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Cette disposition, si elle est mise en œuvre, suspend jusqu'au 31 décembre 2019 la caducité des POS, l'obligation de « grenellisation » des PLU et de mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur (SCOT, SRCE).

Sur les 17 communes de l'Albigeois, 11 communes disposent d'un PLU (dont 1 en cours de révision), 4 sont sous le régime d'un POS (dont 3 en cours de révision) 1 est couverte par une carte communale et une commune est régie par le règlement national d'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme (PLU), et les documents d'urbanisme en tenant lieu (POS, carte communale) sont des outils essentiels d'aménagement de l'espace.

Les problématiques s'y rattachant doivent donc être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale où elles font sens.

La réalité du fonctionnement et de l'organisation de nos territoires fait aujourd'hui de l'intercommunalité une échelle pertinente pour coordonner les politiques d'habitat (programme local de l'habitat –PLH-) et de déplacements (plan de déplacements urbains – PDU, schéma directeur des déplacements doux), d'économie, d'environnement (plan paysage, plan climat énergie territorial – PCET), d'assainissement (schéma directeur)...

Les politiques d'urbanisme ont vocation à prolonger, intégrer et mettre en cohérence l'ensemble de ces politiques publiques territoriales. En effet, pour traiter des questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources ou de pénurie de logements, le niveau intercommunal s'avère approprié. En s'appuyant sur une réflexion d'ensemble permettant de mettre en perspective les différents enjeux du territoire, le PLU intercommunal (PLUi) constitue un document de planification privilégié propre à répondre aux objectifs et obligations réglementaires des lois Grenelle. Il permet de définir la stratégie d'aménagement et de développement du territoire pour les 10 à 15 prochaines années.

Le PLUi constituera un document d'urbanisme unique et partagé permettant d'intégrer les enjeux communautaires à une échelle pertinente tout en associant étroitement les communes au projet de territoire, dans le respect de leur identité.

Par ailleurs, l'intercommunalité permet la mutualisation des moyens et des compétences techniques à mobiliser sur des sujets complexes.

L'intérêt d'exercer la compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme au niveau communautaire, afin de prescrire l'étude d'un plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle de nos 17 communes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois a décidé par délibération du 12 novembre 2015 de se doter de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Conformément à l'article L.5211-17, les transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée à savoir 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou 50 % des conseils municipaux représentant 2/3 de la population.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Je vous propose d'approuver le transfert, à la Communauté d'agglomération de l'Albigeois de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Par ailleurs, la loi ALUR permet également à la communauté d'agglomération devenue compétente, en accord avec la commune concernée, de poursuivre les procédures d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, engagées avant la date de transfert de la compétence.

Aussi, la commune de FREJAIROLLES sollicite la poursuite des procédures suivantes :

Le conseil municipal, entendu le présent exposé ;
 Vu le Code général des collectivités territoriales;
 Vu la loi ALUR du 24 mars 2014,
 Vu la loi relative à la simplification de la vie des entreprises du 20/12/2014,
 Vu la délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2015

Après en avoir délibéré, approuve le transfert, à la Communauté d'agglomération de l'Albigeois de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » dit que la commune de FREJAIROLLES sollicite dès à présent l'Agglomération pour poursuivre les procédures suivantes et autorise madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Choix d'un assureur au 01.01.2016.

Rapporteur : Christian CHAMAYOU

Monsieur CHAMAYOU rappelle au conseil municipal qu'actuellement les risques des sinistres des bâtiments, des véhicules, de la protection juridique, dommage aux biens, responsabilité générale, atteinte à l'environnement et protection incendie sont couverts par l'assureur GROUPAMA (Cotisation 2015 : 7 489 € TTC).

GARANTIES	GROUPAMA	MAIF	GROUPAMA	MAIF
	Avec franchise		Sans franchise	
LA COLLECTIVITÉ Responsabilité civile Défense Recours, protection juridique Protection fonctionnelle Information juridique Assurance des personnes Assurance des biens Adhésion	5 194 € Montant de la franchise : 300€	4 857 € Montant de la franchise : 150 €	5 401 €	5 027 €
	-	5 €	-	5 €
VEHICULES	GROUPAMA		MAIF	
Tracteur FIAT Année 1989	Cotisation : 159 € Franchise 163 €, Pas de franchise pour le bris de glace.		Formule Plénitude : 46 € TTC. Franchise : 125 € excepté bris de glace.	
KUBOTA Tracteur tondeuse Année 2007	Cotisation : 65 € Sans franchise		Formule Plénitude : 46 € TTC. Franchise : 125 € excepté bris de glace à 50 €.	
Camion IVECO Année 2005	Formule Confort : 607€ Tous risques Franchise 467 €, Pas de franchise pour le bris de glace		Formule Différence : 393 € Tous risques Franchise : 240 € excepté bris de glace à 50 €	
Total COLLECTIVITÉ + matériels roulants Franchise exclusivement sur Collectivité	GROUPAMA avec franchise	GROUPAMA Sans franchise	MAIF avec franchise	MAIF sans franchise
	6 025 € TTC	6 232 € TTC	5 347 € TTC	5 517 € TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, retient la proposition de MAIF, autorise madame la maire à signer les contrats RAQVAM et VAM comme suit :

* RAQVAM : cotisation annuelle de 5 027.06 € comprenant l'option sans franchise,

* VAM :

- o formule Différence pour le camion IVECO (cotisation annuelle 392.67 € avec l'option Service Véhicule de Remplacement y compris le véhicule de remplacement à 0 km, 37 € TTC.
- o formule Plénitude pour le tracteur FIAT et le tracteur-tondeuse KUBOTA (cotisation individuelle annuelle 46.09 € TTC, franchise 35 € pas de franchise en bris de glace),

Choix d'un prestataire pour la fourniture et livraison de repas pour la cantine.

Monsieur CHAMAYOU rappelle au conseil municipal que depuis le 1^{er} janvier 2010, la société ANSAMBLE prépare et livre les repas à la cantine scolaire. Le nombre de repas évalués pour une année scolaire est de 13 857 pour les enfants et 558 pour les adultes.

Comme convenu, un appel d'offre a été déposé sur la plate-forme dématérialisée de l'Association des Maires du Tarn afin de recueillir des propositions pour cette prestation.

La commission appel d'offres a pris connaissance des propositions des candidats suivants :

Pli n°1 C.R.M. MARTEL Restauration
Rue des artisans, ZA Bel Air 12000 RODEZ

Pli n°2 ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE
101 boulevard de Suisse 31019 TOULOUSE

Pli n°3 SCOLAREST Compass Group France
33-43 av.Georges Pompidou 31132 BALMA

Pli n°4 A.P.I. RESTAURATION
Chemin de Ratalens 31240 SAINT JEAN

Tous les candidats ont fourni les pièces administratives légales.

Entendu l'exposé (ci-annexé) présentant, par établissement, l'origine des produits de viande, poisson, laitage, légume et fruit, les délais de fabrication /consommation et les tarifs,

Considérant que les critères retenus sont l'origine des produits et le prix,

Vu l'avis de la commission appel d'offres qui émet un avis favorable à l'offre d'API, établissement qui effectue la proposition la plus avantageuse tant en terme de qualité que de tarif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- RETIENT la proposition d'A.P.I. Restauration pour la confection et livraison en liaison froide de repas, au prix de 2.52 € TTC le repas, enfant ou adulte, à compter du 01/01/2016.
- AUTORISE madame la maire à signer le contrat.

Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la conclusion d'un contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel – 01.01.2017 au 31.12.2020

Madame la Maire expose :

- Que la commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- Que le Centre de gestion peut souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative en mutualisant les risques, en vertu de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Que le Centre de gestion peut, à cette occasion, organiser une vaste consultation qui offrira à la Commune une connaissance éclairée de l'offre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements territoriaux ;

Vu les articles L. 140-1 et suivants du Code des assurances ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 35,

DECIDE :

Article 1^{er} : La commune souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant au « contrat groupe ouvert à adhésion facultative » que le Centre de gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 01.01.2017, pour une durée de 4 ans. La commune charge le Centre de Gestion du Tarn de négocier la conclusion de ce contrat.

La Commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 2 : La Commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les Collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

*agents affiliés à la CNRACL :

Décès, Accidents de service, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

*agents non affiliés à la CNRACL :

Accidents du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Article 3 : La Commune souhaite disposer des résultats de la consultation du marché qui précèdera la souscription du contrat groupe.

Article 4 : La commune autorise le Maire à transmettre au Centre de gestion les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune en ce qui concerne l'absentéisme de son personnel pour les quatre dernières années (2012 à 2015).

Communauté d'Agglomération de l'Albigeois : adhésion à l'établissement public foncier local de Castres-Mazamet.

Christian CHAMAYOU informe le conseil municipal que la Communauté Agglomération de l'Albigeois, en séance du 12 novembre dernier a décidé d'adhérer à l'Etablissement Public Foncier Local de Castres-Mazamet (EPFL).

Les Etablissements Publics Fonciers Locaux ont été créés par la loi d'orientation pour la ville, le 13 juillet 1991.

Ces EPLF ont vocation à mener les actions foncières pour le compte des collectivités territoriales de leur périmètre. Le métier des EPLF consiste à acquérir pour le compte de leurs membres, des terrains qui seront aménagés plus tard pour y construire des équipements publics, des zones d'activités, de logements ou des nouveaux quartiers

Peuvent être membres les collectivités qui sont compétentes cumulativement en matière de SCOT, de PLH et de réalisation de ZAC. C'est le cas de Communauté Agglomération de l'Albigeois.

Fait et délibéré, les, jour, mois, an susdits et ont signé les membres présents.

ARNAL Hélène	AZAM Nicolas	BERTRAND Nicole	BRU Daniel	CABAL Marie-Christine
CAPELLE Chantal	CASIMIR Jérôme	CHAMAYOU Christian	DELPY Caroline	FONTES Nadine
LUCIO Jean-Pierre	MALROUX Marie-Claire	MARLOT Ludovic	SARMAN Albert	VALAT Raymond Absent